

Régime d'épargne-retraite autogéré Placements Manuvie incorporée déclaration de fiducie

Nous, la Société de fiducie Manuvie, consentons à agir en tant que fiduciaire pour vous, le demandeur nommé dans la demande figurant au verso de la présente déclaration (la « demande ») pour un régime d'épargne-retraite autogéré Placements Manuvie Incorporée (le « régime »), tel qu'il est défini à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), offert par Placements Manuvie Incorporée (le « mandataire »), aux conditions énoncées ci-après. Toutes mentions des termes « demandeur », « vous » et « votre » désignent le rentier, tel qu'il est défini au paragraphe 146(1) de la Loi. Les termes « nous », « notre » et « fiduciaire » désignent la Société de fiducie Manuvie.

- 1. ENREGISTREMENT :** Nous demanderons l'enregistrement du régime en vertu de la Loi et de toute loi fiscale provinciale applicable aux régimes d'épargne-retraite (collectivement, les « lois fiscales applicables »).
- 2. DÉLÉGATION :** Vous nous autorisez à nommer, et nous avons nommé, le mandataire pour l'exécution des tâches administratives relatives aux activités du régime, tel qu'il est convenu par nous et notre mandataire. Notre mandataire et nous pouvons employer ou embaucher des comptables, des courtiers, des avocats et d'autres personnes (les « représentants ») et nous fonder sur leurs conseils et leurs services pour remplir toutes fonctions et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie. Nous demeurons toutefois responsables de l'administration du régime.
- 3. OBJET DU RÉGIME :** Le régime vise à vous fournir un revenu de retraite conformément au paragraphe 146(1) de la Loi, à partir de la date (la « date d'échéance ») que vous stipulez par écrit. La date d'échéance ne saurait tomber après la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans ou tout autre âge prévu par les lois fiscales applicables.
- 4. COTISATIONS :** Nous accepterons tous les paiements en espèces et tous les autres transferts de biens au régime que vous-même ou votre conjoint effectuez, que nous jugeons acceptables et qui sont autorisés en vertu des lois fiscales applicables (les « cotisations »), et nous conserverons en fiducie ces paiements et ces autres transferts, ainsi que tous les revenus ou tous les gains en capital découlant du placement de ces cotisations (collectivement, l'« actif du régime »).
- 5. SUSPENSION DES COTISATIONS :** Nous nous réservons le droit de suspendre pour une période que nous déterminons ou de mettre fin à votre droit ou au droit de votre conjoint de faire toute autre cotisation aux termes du régime. Si nous révoquons le droit de faire des cotisations, le régime demeurera sous notre administration et celle de notre mandataire jusqu'à ce que l'actif du régime ait été distribué intégralement.
- 6. PLACEMENT DE L'ACTIF DU RÉGIME :** Nous investirons et réinvestirons l'actif du régime, suivant vos instructions, dans des placements que nous choisissons pour le régime, que nous jugeons acceptables et qui sont autorisés par les lois fiscales applicables. Nous pourrions, sans y être tenus, exiger que ces instructions nous soient données par écrit. Nous pourrions exiger que vous nous fournissiez,

à l'égard d'un placement ou d'un placement proposé, les documents que nous jugeons, à notre entière discrétion, pertinents dans les circonstances. Aucune loi limitant les placements que peuvent faire les fiduciaires ne saurait nous viser, à l'exception des lois fiscales applicables. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il n'incombe qu'à vous de choisir les placements du régime, de déterminer si ces placements donneraient lieu à une pénalité en vertu des lois fiscales applicables, et de déterminer si nous devons acheter ou vendre un placement ou le conserver dans le cadre du régime. Ni nous, ni le mandataire ne pouvons être tenus responsables de toutes pertes que vous-même ou un bénéficiaire subissez en conséquence de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un tel placement.

En l'absence d'une instruction de votre part concernant le placement de tout solde de trésorerie pouvant être dans le régime de temps à autre, nous laisserons de l'intérêt courir sur ces soldes et nous déterminerons à notre entière discrétion le taux de cet intérêt et le moment où il sera crédité. Vous reconnaissez que ces soldes de trésorerie peuvent être investis et réinvestis par nous dans notre compte garanti. Si un placement est ou cesse d'être un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois fiscales applicables, nous pourrions vous transférer ce placement.

- 7. RELEVÉ DE COMPTE :** Nous tiendrons un compte en votre nom afin d'y inscrire les cotisations au régime, les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le régime, et les paiements provenant du régime. Nous vous enverrons ou vous ferons envoyer un relevé de compte au moins une fois par année.
- 8. REÇUS DE COTISATION :** Chaque année, nous vous enverrons ou, s'il y a lieu, nous enverrons à votre conjoint, un reçu aux fins de l'impôt indiquant les cotisations effectuées aux termes du régime qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente et au cours des 60 premiers jours de l'année civile en cours. Lorsqu'une cotisation au régime est effectuée par votre conjoint ou pour son compte, un reçu est expédié à votre conjoint.
- 9. RETRAIT DE FONDS DU RÉGIME :** Sous réserve des lois fiscales applicables et de toute exigence raisonnable que nous pouvons imposer, vous pouvez nous envoyer, en tout temps avant la date d'échéance, des instructions écrites nous demandant de vendre tout ou une partie de l'actif du régime et de vous verser un montant égal au produit de la vente. Dans un délai raisonnable après la réception de vos instructions, nous vous verserons le produit de la vente après avoir déduit tous les frais de vente ainsi que la totalité des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités et des autres frais connexes. Si une partie de l'actif du régime est vendue aux termes du présent article, vous pouvez préciser par écrit quels éléments d'actif du régime nous devons vendre; sinon, nous vendrons les éléments de l'actif du régime qui, à notre entière discrétion, nous semblent appropriés. Une fois que nous vous aurons versé le produit de la vente, nous n'aurons plus aucune obligation ou responsabilité envers vous relativement aux éléments de l'actif du régime qui ont été vendus.

10. VOS RESPONSABILITÉS : Il vous incombe à vous ou, s'il y a lieu, à votre conjoint :

- a) de veiller à ce que le montant de vos cotisations au régime n'excède pas le montant maximum autorisé en vertu des lois fiscales applicables;
- b) de déterminer les années d'imposition, s'il en est, pour lesquelles les cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt;
- c) de veiller à ce que les placements faits par le régime ne constituent pas, pour le régime, des « placements interdits » au sens des lois fiscales applicables;
- d) de veiller à ce que toute désignation de bénéficiaire faite dans le cadre du régime soit valide. De plus, il vous incombe à vous ou, s'il y a lieu, à votre conjoint, de veiller à ce que les placements faits par le régime soient et demeurent des « placements admissibles » pour le régime, au sens des lois fiscales applicables. Toutefois, le fiduciaire exercera le soin, la diligence et les compétences qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne des placements non admissibles, au sens des lois fiscales applicables.

11. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS : Si les cotisations versées au cours d'une année dépassent le montant maximal pouvant être cotisé chaque année au régime en vertu de la Loi et déduit en vertu des lois fiscales applicables, nous vous retournerons une somme, à vous ou à votre conjoint, sur réception d'une demande écrite en une forme que nous jugeons acceptable, afin de réduire le montant d'impôt autrement payable aux termes de la Partie X.1 de la Loi. Nous vendrons tout actif du régime que nous jugeons, à notre entière discrétion, approprié pour le remboursement de la cotisation.

12. REVENU DE RETRAITE : Le régime échoit à la date d'échéance. Au moins 90 jours avant la date d'échéance (ou dans tout délai plus court que nous pouvons autoriser, à notre entière discrétion), vous devez nous fournir des instructions écrites afin :

- a) de vendre l'actif du régime et d'utiliser le produit de la vente, déduction faite de tous les frais connexes, pour vous fournir un revenu de retraite à partir de la date d'échéance; ou
 - b) de transférer l'actif du régime à la date d'échéance dans un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens des lois fiscales applicables.
- Il vous incombe de payer l'ensemble des taxes et impôts applicables, ainsi que les frais d'administration connexes, qui résultent du versement d'un revenu de retraite. Si vous nous demandez de fournir un revenu de retraite à la date d'échéance, vous devez également nous informer du type de revenu de retraite que vous souhaitez recevoir. Si nous ne recevons pas d'avis écrit pour le commencement du versement d'un revenu de retraite au moins 60 jours avant la date d'échéance, vous nous autorisez à agir comme votre fondé de pouvoir aux fins de signer tous les documents nécessaires pour souscrire en votre nom, à notre entière discrétion, un fonds enregistré de revenu de retraite auprès du mandataire avec l'actif du régime.

Une rente viagère achetée avec le produit du régime vous est versée annuellement ou plus fréquemment en sommes égales jusqu'à la conversion totale ou partielle de la rente; lorsqu'il s'agit d'une conversion partielle, les versements continuent annuellement ou plus fréquemment en sommes égales, sauf pour ce qui est des ajustements permis par les lois fiscales applicables. Le montant total des versements périodiques effectués au cours d'une année après votre décès ne saurait excéder le montant total des versements effectués au cours d'une année avant votre décès. Si un montant devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la rente viagère sera convertie. Le revenu de retraite, y compris en vertu d'une rente ou d'une partie d'une rente, est incessible.

13. TRANSFERTS : En tout temps et de temps à autre, vous pouvez nous donner des directives en vue de transférer la totalité ou une partie de l'actif du régime à un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, ou encore à l'émetteur d'une rente viagère qui verse un revenu de retraite conformément aux lois fiscales applicables. Vous ou, s'il y a lieu, votre conjoint devez être le rentier de la rente ou du régime bénéficiaire. Sur réception de vos instructions écrites dans une forme que nous jugeons acceptable et sous réserve des conditions prévues aux termes de la présente déclaration de fiducie et des lois fiscales applicables, nous transférerons à l'émetteur du régime bénéficiaire le montant demandé de l'actif du régime ainsi que toutes les informations nécessaires pour la continuation du régime. Vous pouvez nous demander de vendre ou de transférer certains titres pour effectuer le transfert. Si nous ne recevons pas d'instructions écrites de votre part sous une forme que nous jugeons acceptable, nous vendrons ou transférerons, à notre entière discrétion, les titres que nous jugeons appropriés pour effectuer le transfert. Des transferts à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite au nom de votre conjoint (ou ancien conjoint) peuvent également être effectués conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal ou conformément à un accord de séparation écrit découlant de l'échec de votre mariage, sous réserve des lois fiscales applicables.

14. DÉCÈS DU RENTIER : Vous pouvez désigner toute personne comme bénéficiaire du régime, à condition que les lois applicables dans votre lieu de résidence permettent la désignation valide d'un bénéficiaire autrement que par testament. Si vous décédez avant la date d'échéance, nous versons le produit du régime à votre bénéficiaire désigné ou à votre représentant légal, selon le cas, à condition de recevoir une preuve de votre décès et une quittance, dans les deux cas dans une forme que nous jugeons acceptable. Les paiements du régime sont assujettis à la déduction de l'ensemble des frais de vente, intérêts et pénalités, de l'impôt sur le revenu et d'autres frais connexes.

15. CONSIGNATION AU TRIBUNAL : En cas de différend au sujet de la personne légalement autorisée à réclamer et à recevoir le produit du régime au décès du rentier, le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à demander au tribunal de leur fournir des instructions ou à verser le produit du régime en consignation au tribunal. Dans un cas comme dans l'autre, le fiduciaire et le mandataire ont droit au remboursement intégral, à partir de l'actif du régime, des frais juridiques qu'ils engagent à cet égard.

16. RÉGIMES IMMOBILISÉS : Lorsque l'actif du régime provient d'un transfert d'un régime de pension ou d'un autre régime enregistré immobilisé, vous recevez un exemplaire de l'avenant d'immobilisation relatif aux lois pertinentes sur les régimes de pension. Les dispositions d'un tel avenant d'immobilisation sont réputées faire partie de la présente déclaration de fiducie à partir de la date de transfert dans le régime. En cas de conflit, les dispositions d'immobilisation des lois pertinentes sur les régimes de pension ont priorité sur toute disposition contraire de la présente déclaration de fiducie ou sur toute désignation de bénéficiaire faite à l'égard du régime. Vous consentez expressément à être lié par les dispositions de l'avenant d'immobilisation pertinent.

17. PROPRIÉTÉ : L'actif du régime est détenu en notre nom ou en tout autre nom que nous pouvons choisir à notre entière discrétion. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard de tous les biens que nous détenons pour le régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter à l'égard de ces biens et de payer toute cotisation, tout impôt, toute taxe ou toute charge relativement à ces biens ou relativement au revenu ou aux gains qui en sont tirés.

- 18. HONORAIRES, IMPÔTS ET TAXES, ET FRAIS :** Le fiduciaire et le mandataire ont droit au paiement des honoraires et des autres frais raisonnables que chacun d'eux peut imputer de temps à autre au titre des services qu'il fournit à l'égard du régime. À moins d'avoir été versés directement au mandataire, tous ces honoraires et autres frais (ainsi que toutes taxes sur les produits et services ou tous autres impôts ou taxes applicables à ces honoraires et autres frais) seront imputés au régime et déduits de celui-ci, de la manière déterminée par le mandataire. Tous les frais engagés ainsi que tous les impôts et toutes les taxes exigibles sont payés à partir du régime, sauf les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités qui sont imputés au fiduciaire en vertu de la Loi et qui, en vertu de la Loi, ne sont pas remboursables au fiduciaire à partir du régime. Il est toutefois entendu qu'advenant l'exécution de toute demande ou réclamation d'un tiers à l'égard du régime, le fiduciaire et le mandataire ont tous deux droit au remboursement intégral de tous les frais qu'ils engagent à cet égard.
- 19. MODIFICATION :** Nous pouvons, à notre entière discrétion, modifier les conditions du régime, à condition :
- d'obtenir, au besoin, l'accord des autorités qui administrent les lois fiscales applicables; et
 - que les modifications apportées n'aient pas pour effet de rendre le régime inadmissible en tant que régime enregistré d'épargne-retraite au sens des lois fiscales applicables. Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours de toute modification au régime, à moins que la modification ne soit nécessaire pour assurer la conformité aux lois fiscales applicables, auquel cas un tel préavis n'est pas requis.
- 20. AVIS :** Vous pouvez communiquer avec nous au sujet du régime en nous envoyant une lettre par messenger ou par la poste (en port payé), à l'attention du mandataire, à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse que nous vous communiquons. Votre lettre est réputée nous être remise le jour où elle est effectivement reçue par le mandataire. Nous pouvons vous envoyer tout avis, relevé ou reçu par messenger ou par la poste (en port payé), à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande ou à l'adresse la plus récente inscrite dans nos dossiers. Tout avis, relevé ou reçu de notre part est réputé vous être donné au moment où il vous est remis en main propre ou, s'il est envoyé par la poste, le troisième jour après sa mise à la poste.
- 21. INSTRUCTIONS :** Nous pouvons nous fier à vos instructions ou à celles de toute personne que vous nous désignez par écrit et de toute personne se faisant passer pour vous ou pour la personne que vous avez désignée. Nous pouvons refuser de donner suite à des instructions données verbalement ou par voie électronique si nous doutons qu'elles ont été autorisées adéquatement ou transmises de façon appropriée.
- 22. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS :** Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des restrictions imposées aux pouvoirs du fiduciaire que prévoit par ailleurs la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire peut à son gré, de temps à autre et à quelque fin que ce soit, nommer ou employer une personne physique, une société, une société de personnes, une association, une fiducie ou une autre personne morale, ou investir dans l'une des entités précédentes, traiter avec l'une d'entre elles ou conclure un contrat avec l'une d'entre elles, et y est expressément autorisé par les présentes, même si, directement ou indirectement, il possède une participation dans ces entités ou que celles-ci lui sont apparentées, que ce soit en son propre nom ou au nom d'autrui (à titre de fiduciaire ou autrement), et à tirer profit de cette relation, sans devoir en rendre compte et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.
- 23. RESPONSABILITÉ :** Il n'incombe ni à nous, ni à notre mandataire, ni à nos employés ou représentants respectifs de déterminer si un placement effectué conformément à vos instructions est ou demeure un placement admissible aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou s'il constitue un placement interdit aux fins d'un régime enregistré d'épargne retraite. Ni nous, ni notre mandataire, ni nos employés ou nos représentants respectifs n'assumons une quelconque responsabilité à l'égard de tous impôts, toutes taxes, toutes pénalités ou tous intérêts exigibles relativement à tout placement détenu dans le cadre du régime. Ni nous, ni notre mandataire, ni nos employés ou représentants respectifs n'assumons une quelconque responsabilité à l'égard : de l'achat, de la conservation ou de la vente d'un placement ou à l'égard d'un réinvestissement; des paiements effectués à même le régime; de toute perte ou diminution de l'actif du régime; ou de toute perte ou de tous dommages subis par le régime et attribuables au fait que nous avons donné suite ou refusé de donner suite à vos instructions, aux instructions de toute personne que vous avez désignée ou aux instructions de toute personne qui se fait passer pour vous.
- 24. PREUVE D'ÂGE :** Votre date de naissance indiquée dans la demande constitue une attestation de votre âge et un engagement à fournir toute autre preuve de votre âge dont nous pouvons faire la demande afin de verser un revenu de retraite.
- 25. INTERDICTION :** L'actif du régime ne peut être mis en gage, cédé à des tiers ou autrement grevé, en totalité ou en partie.
- 26. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** Nous pouvons résigner nos fonctions de fiduciaire aux termes du régime, moyennant un préavis écrit de 90 jours au mandataire, ou sans délai si le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer ses fonctions conformément à la présente déclaration de fiducie, ou dans tout autre délai plus court que le mandataire juge acceptable. Le mandataire peut nous relever de nos fonctions de fiduciaire du régime en nous remettant un préavis écrit de 60 jours, ou sans délai si nous sommes incapables, pour une raison ou une autre, d'exercer nos fonctions de fiduciaire, à condition qu'il nomme par écrit un fiduciaire remplaçant. Si le mandataire ne désigne pas un fiduciaire remplaçant dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de notre démission, nous pouvons nommer un fiduciaire remplaçant. Ce fiduciaire remplaçant vous avisera par écrit de sa nomination en tant que fiduciaire du régime. La nomination de tout fiduciaire remplaçant est assujettie à l'approbation de l'Agence du revenu du Canada et de toute autre autorité provinciale compétente. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des activités du fiduciaire sera le fiduciaire remplaçant aux termes des présentes, sans qu'il soit nécessaire de signer tout autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et à vous. À la date d'entrée en vigueur de notre démission ou de notre destitution, nous signerons et remettrons au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant.
- 27. CESSIION PAR LE MANDATAIRE :** Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie à toute autre société résidente du Canada qui a été approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité provinciale compétente et qui est autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire aux termes du régime, à condition que la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations. Il est entendu qu'une telle cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

28. INDEMNISATION : Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire à l'égard de tous les frais, de tous les impôts et taxes et de tous les honoraires engagés ou exigibles relativement au régime, dans la mesure où ces frais, ces impôts et taxes et ces honoraires ne peuvent être payés à partir du régime. L'indemnisation précitée ne s'applique pas aux impôts et taxes ni aux autres montants qui sont imputés au fiduciaire ou au mandataire en vertu de la Loi.

29. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires, vos administrateurs successoraux et vos ayants droit, de même que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.

30. CONJOINT DE FAIT ET UNION DE FAIT : Aux fins des lois fiscales applicables, dans la déclaration de fiducie ou dans la demande, le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, et le terme « mariage » désigne le mariage ou l'union de fait.

31. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS : Après le décès du rentier, le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer tout renseignement au sujet du régime et de l'actif du régime au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou aux deux, selon ce que le fiduciaire juge souhaitable.

32. DROIT APPLICABLE : La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de l'Ontario (et, pour tout avenant d'immobilisation du régime qui contient des dispositions prescrites par les lois d'une province, conformément aux lois de cette province), par les lois fiscales applicables et par toute autre loi applicable du Canada, et elle sera interprétée conformément à l'ensemble de ces lois.

Si le présent régime est un régime d'épargne-retraite collectif, les paragraphes suivants s'appliquent en plus des paragraphes qui précèdent :

33. PROMOTEUR DU RÉGIME NOMMÉ COMME MANDATAIRE : Si le régime fait partie d'un régime d'épargne-retraite collectif, vous nommez le promoteur, l'employeur ou l'association dont le nom figure sur votre demande (le « promoteur »), qui est votre employeur, dont vous êtes membre ou auquel vous êtes affilié, pour agir comme votre mandataire aux fins de l'administration du régime, y compris, notamment, aux fins de remettre votre demande au fiduciaire, de verser vos cotisations, de transmettre vos directives de placement (y compris vos directives par défaut, si vous ne remettez pas de directives) et de recevoir de temps à autre des rapports sur votre régime et sur vos placements.

34. COTISATIONS : Si vous êtes un employé du promoteur, il incombe uniquement au promoteur de s'assurer que tout paiement ou transfert au régime qui est effectué à la demande du rentier ou, s'il y a lieu, du conjoint du rentier, soit effectué à notre attention.

35. RETRAITS : Si le promoteur verse des cotisations au régime en votre nom, ces versements de cotisations peuvent être suspendus si vous effectuez un retrait du régime. Vous pourriez être tenu de fournir au promoteur un préavis écrit relativement à tout retrait du régime.

36. RÉSILIATION : Au moment de la cessation de votre emploi auprès du promoteur ou de la fin de votre association avec le promoteur, vous devez nous demander par écrit et dans une forme que nous jugeons acceptable de retirer les fonds qui se trouvent dans votre régime ou de transférer la valeur du régime à un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite dont vous êtes le rentier. Si vous ne nous transmettez pas ces directives écrites dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons un avis écrit nous informant que vous avez cessé de travailler auprès du promoteur ou que vous n'êtes plus associé à ce dernier, les actifs que nous détenons aux termes du régime seront transférés à un régime d'épargne-retraite (qui n'est pas un régime collectif) dont vous êtes le rentier ou, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, à un fonds de revenu de retraite (qui n'est pas un régime collectif) et aux termes duquel vous êtes le rentier, et vous nous nommez par les présentes comme votre fondé de pouvoir aux fins de signer tout document et de faire tout choix qui sont nécessaires pour établir et exploiter ledit régime d'épargne-retraite ou ledit fonds de revenu de retraite.

Décembre 2014